

Département

**RHONE**

Commune

**AMPUIS**

## **ARRETE n°56-2026**

Le Maire de la Commune d'AMPUIS (Rhône),

VU les articles L2213-2 et L2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1<sup>er</sup> – Dispositions communes aux voies du domaine public routier – et le titre III – Voirie Départementale – titre IV – Voirie Communale,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1<sup>er</sup>, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Ministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents,

CONSIDERANT que la section concernée est située en agglomération,

CONSIDERANT que dans le cadre des travaux d'étanchéité du mur de l'habitation située à l'angle de la Route du Recru et du 2 Rue de la Brocarde à Ampuis, par BUFFIN T.P., il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident,

VU l'avis favorable du Département du Rhône – Service Voirie Sud – en date du 1<sup>er</sup> juin 2026,

### **ARRETE**

**Article 1** : Du 8 au 12 juin 2026 de 9h00 à 16h00, dans le cadre de travaux de d'étanchéité du mur de l'habitation située à l'angle de la Route du Recru et du 2 Rue de la Brocarde, la Route du Recru sera réduite à une voie de circulation et régulée par alternat, au moyen de feux tricolores KR 11.

**L'entreprise devra assurer une surveillance permanente des files d'attente générées par les feux tricolores de chantier et prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter toute remontée susceptible d'entraîner un blocage de la circulation sur la RD386.**

**Article 2** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et mise en place par BUFFIN T.P.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

**Article 4** : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ampuis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et dans le même temps, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ampuis,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Ampuis,
- VCA,
- La Police Municipale d'Ampuis,
- BUFFIN T.P.

Fait à Ampuis, le 1<sup>er</sup> juin 2026

Jacques MAYOUX  
Responsable des Services Techniques

